

## *Indicateurs numériques de vitesse au bord de la route*

### *Source*

Bureau suisse de prévention  
des accidents bpa  
Laupenstrasse 11  
CH-3008 Berne

Tél. 031 390 22 22  
Fax 031 390 22 30  
E-mail [info@bpa.ch](mailto:info@bpa.ch)  
Internet [www.bpa.ch](http://www.bpa.ch)

### *Personne responsable*

Christian A. Huber



## 1. Situation initiale

Ces derniers temps, on a vu apparaître au bord des routes dans les localités, des dispositifs composés d'un'appareil de mesure et d'un'affichage digital indiquant la vitesse des véhicules (Speedomètre). Ils ont pour but de signaler aux conducteurs, sans vouloir exercer une pression quelconque, d'éventuels dépassements de la vitesse autorisée et de les motiver à relâcher l'accélérateur.

## 2. Aspects de sécurité techniques et psychologiques

Les vitesses excessives constituent un grave danger, particulièrement pour les piétons à l'intérieur des localités, car le chemin de freinage d'un véhicule augmente au carré de la vitesse\*. L'expérience montre qu'un excès de vitesse est souvent à l'origine d'accidents dans les localités. Il n'est donc pas étonnant que les fédérations routières, des parents inquiets, de même que la police, recherchent de nouvelles solutions pour motiver les conducteurs à respecter les vitesses-limite.

Bien qu'il soit pertinent de signaler les excès de vitesse aux conducteurs, l'on doit aussi tenir compte d'éventuels effets négatifs de ces appareils.

- Il faut craindre que les conducteurs - même roulant en sens inverse - concentrent leur attention sur le bord de la route. Les indicateurs de vitesse peuvent générer un risque d'accident non négligeable, en particulier près des passages-piétons, au bord de tronçons à trafic piétons dense ou encore à proximité d'écoles.
- En cas de trafic dense, le conducteur ignore si la vitesse indiquée est bien celle de son propre véhicule ou celle de la voiture qui le précède ou qui le suit.

## 3. Recommandation du bpa

Des études ont montré que les indicateurs de vitesse entraînent une légère réduction de la vitesse des véhicules. C'est pourquoi le bpa est favorable à ces appareils dans la mesure où l'on tient compte des précautions et mesures complémentaires suivantes:

---

\* Cela signifie: vitesse double - chemin de freinage quadruplé

- L'emplacement doit être soigneusement choisi. L'appareil est déconseillé aux endroits suivants:
  - à proximité des passages-piétons
  - là où la topographie ou des influences environnementales requièrent toute l'attention du conducteur (p. ex., sur des tronçons sans visibilité, en cas de trafic piétons dense, à proximité de sorties d'école, etc.)
  - sur des routes à trafic motorisé dense
- La mise en place d'un indicateur de vitesse devrait s'associer aux mesures suivantes: information de la population, campagne d'affichage, mise à contribution de la police, etc.
- L'effet de ces appareils étant limité dans le temps, il faudrait les déplacer après quelques jours.
- Vu que les contrôles de police augmentent sensiblement l'effet des indicateurs de vitesse, on devrait ponctuellement recourir à cette mesure accompagnatrice.
- Le succès de l'action devrait être contrôlé par des mesures de vitesse avant/après.

La mise en place d'un indicateur de vitesse requiert l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, qui devra être associée à l'organisation détaillée de l'action.

#### 4. Bases juridiques

Les indicateurs de vitesse tombent sous le coup de l'article 6 de la Loi sur la circulation routière (LCR). Selon l'article en question, sont interdites les réclames et **autres annonces** qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route. Les articles 95 à 100 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) sont également applicables.

Ces dispositions (p. ex., pas de confusion avec des signaux officiels) ainsi que les règles générales de la circulation routière ne s'opposent pas à la mise en place d'indicateurs de vitesse au bord des routes. Les autorités cantonales compétentes décident de l'admissibilité des réclames et annonces.